Tournon
FRC 4 32778
Case
FRC
25836

PROJET DE DECRET,

ET

MÉMOIRE AU SOUTIEN.

Présentés aux Comités du Commerce et de la Marine de l'Assemblée Nationale, par les Députés, à Paris, des Patrons-Pêcheurs de la ville de Marseille

PROJET DE DÉCRET,

ET

MÉMOIRE AU SOUTIEN.

Présentés aux Comités du Commerce et de la Marine de l'Assemblée Nationale, par les Députés, à Paris, des Patrons-Pêcheurs de la Ville de Marseille.

PROJET DU DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

LES articles I et II de (1) l'arrêt du conseil du 20 mars 1786 seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, les pêcheurs étrangers, établis ou fréquentans les mers de Marseille, seront tenus de payer au trésorier des pêcheurs de ladite ville l'imposition dite *demi-part*, (2) à la-

[1] Voyez à la fin, les dispositions de ces deux articles

[2] Exemple de la liquidation de la demi-part d'un bateau palangrier armé de 6 personnes.

Le produit de la pêche est pour une semaine de 60 l. 10 s.

Prélevement pour la dépense.	20	
Reste net	40	10

THE NEWBERRY LIBRARY

quelle ceux-ci sont soumis, à la charge par ledit trésorier d'en employer le produit à la libération des dettes et charges légitimes desdits pêcheurs, et de rendre public, à la fin de chaque année, son compte par la voie de l'impression, sauf les débats qui seront portés devant la municipalité de Marseille, et jugés en dernier ressort et sans fruit par les officiers municipaux ; sans pouvoir par les pêcheurs, soit français, soit étrangers, exciper d'aucun abonnement ni exemption, qui sont de nulle valeur ; et moyennant ladite imposition, les pêcheurs étrangers pourront faire teindre leurs filets à la même teinture, aux mêmes prix et avantages des pêcheurs Marseillois, et jouir, à leur tour, comme ces derniers, dans leurs domaines et terreins, de la faculté de sécher leurs filets, sans payer aucun louage.

II.

Il sera permis à tous pêcheurs étrangers d'amener leurs bateaux à Marseille, et de s'y fixer, après, toutefois, qu'ils se seront fait *inscrire*,

---

3 parts pour le bateau, filets, &c. . .	13	10 s.
1 *idem* pour le patron, ...	4	10
4 *idem* pour 4 matelots à la part, . . .	18	
demi-part pour le mousse.	2	5
demi-part pour les pêcheurs de Marseille,	2	5
En tout 9 parts. TOTAL. . .	40	10

comme les pêcheurs français, au bureau des classes et au greffe de l'amirauté ; et après cinq années de domicile, non interrompus, ils seront considérés comme français.

III.

Tous les patrons-pêcheurs étrangers et leurs équipages seront assujettis aux mêmes services des pêcheurs nationaux, sans pouvoir les uns et les autres exciper de l'exemption portée par les articles III et V dudit arrêt de 1786, auxquels il est expressément dérogé.

IV.

Les pêcheurs français ou étrangers seront soumis à faire viser sans frais le certificat de leur enrégistrement aux Prudhommes des pêcheurs de Marseille ou à leur secrétaire, et de le leur représenter toutes les fois qu'ils en seront requis ; à défaut ou refus, et en cas de fuite du service, qui pourra être réclamé de leur part, pour le port, le commerce ou la marine, les Prudhommes feront saisir et confisquer, au profit de la généralité des pêcheurs, les bateaux, filets et agrêts des contrevenans ou réfractaires, même à leur retour, le besoin de leur service ayant cessé ; à la charge par les Prudhommes, dans tous les cas, de donner sur-le-champ connoissance des contraventions aux commissaires des classes.

V.

La vente et la livraison des *appâts* (1) en mer, à laquelle les *Sardiniers* avoient été soumis depuis 1786, sera entiérement libre, sauf aux pêcheurs *palangriers* de s'entendre avec eux, et en cas de contestation elles seront portées par les Prudhommes, et par eux vidées suivant les formes de leurs jurisdictions.

V I.

Il ne sera donné à chaque *palangre* (2) que 4800 *brasses* (3) de longueur, et employé, tout au plus, que 4800 *hameçons*, au moins des numéros 13 et 14 (4), et la longueur ne pourra être étendue sous prétexte d'une moindre quantité d'hameçons. Il sera libre à tous pêcheurs palangriers de donner

---

[1] L'appât est ordinairement la moitié d'une sardine au moins, qu'on crochete à l'hameçon, et auquel on prend le merlan et autres poissons.

[2] Le palangre est une ligne principale, ou un fil fait avec du chanvre à trois brins, d'une longueur déterminée, de laquelle pendent, de distance en distance, des petites lignes nommées *bras de lignes*, garnies d'hameçons.

[3] La *brasse* est une mesure des pêcheurs; elle a *cinq pieds et demi.*

[4] L'hameçon se mesure par lignes, et le chiffre du numéro désigne le nombre de lignes.

à leurs *bras de ligne* la distance et la longueur qu'ils trouveront convenables, et de diviser la *ligne mere* ou principale de leur palangre en lignes particulieres de 1200, 300 ou 120 brasses de longueur chacune, pour être placées dans des *canestaux* (1) ou *couffins*, à leur choix, de maniere, cependant, que celui qui se servira de *canestaux* ne puisse en porter que 4 de 1200 chaque, et ceux qui auront des *couffins*, et 16 de 300 ou 40 de 120 chacun.

VII.

Les pêcheurs qui usant de filets ne pourront employer que quatre *battudes* de 80 brasses de longueur et six brasses de hauteur, et 25 tys de 33 brasses chaque, en se conformant pour les lieux où on tendra ces filets aux réglemens sur la pêche; et de ne pouvoir s'en servir que pendant la nuit, afin de ne point gêner pendant le jour les tartanes et les eissaugues (2) qui font la pêche.

VIII.

Tous les pêcheurs français ou étrangers seront tenus de représenter, toutes les fois qu'ils en seront requis leurs *palangres* et filets aux Pru-

---

[1] Corbeilles.

[2] Especes de bâtimens de pêche de la Méditerannée, et particuliérement de la ville de Marseille.

dhommes, pour vérifier et reconnoître leur longueur et leur hauteur.

IX.

Il sera loisible aux pêcheurs palangriers de s'établir en dedans ou hors l'enceinte de Marseille, de sortir du port ou du lieu de leur établissement, pour aller à la pêche tous les jours et aux heures qu'ils trouveront à propos, à l'exception toutefois des dimanches et fêtes, où ils ne pourront mettre en mer qu'en partant du port de Marseille au soleil couchant, et lorsque le fanal des pêcheurs sera éclairé.

X.

Aucun pêcheur ne pourra pêcher à la lumiere ni au feu, ni faire aucune autre pêche reconnue destructive de l'espece; et de plus, les *palangriers* ne pourront *caler en pendis*, (1) pendant la nuit, ni dans les *abissi* (2) et se servir d'instrumens et d'appâts prohibés.

XI.

Tous les susdits articles seront observés par tous les pêcheurs, sous les peines portées par les réglemens sur la police de la pêche.

---

[1] C'est tendre la palangre entre deux eaux.

[2] *Abissi* ou *abymes*: c'est ainsi que les pêcheurs appellent un réservoir à huit lieues de Marseille, au *large* ou en pleine mer, ayant une profondeur extraordinaire, où les merlans et autres poissons se mettent à l'abri des mauvais tems.

MEMOIRE.

Déjà les sentimens qui nous dirigent sont connus; divers écrits, anciens et modernes, en déposent, et ont dissipé depuis long-tems les déclamations qu'on s'est permises contre nous.

Nous n'avons cessé de demander contre les pêcheurs étrangers ÉGALITÉ DE DROIT, ÉGALITÉ D'OBLIGATION. Plus de soixante années de procédure n'ont pu nous en faire jouir; cinq arrêts du Conseil ont même été insuffisans et illusoires; et nous eussions désespéré de nos réclamations, abandonné bientôt une profession qui soutient le service de la marine, si la révolution de la France n'eût abattu l'intrigue et le despotisme dont nous avons été et les jouets et les victimes, et qui détruisoient chaque jour, au mépris des loix, notre utile existence en faveur des pêcheurs étrangers accourus dans nos mers, fuyant souvent le service de leur pays pour ne porter que des préjudices à la nation qui les accueilloit.

Nos précédens écrits constatent la triste diminution des matelots (1), qu'a occasionné en

[1] Voyez le Mémoire sur la jurisdiction, dénombrement de Marseille, 1776 et 1785.

majeure partie l'introduction en France des pêcheurs étrangers, toujours plus favorisés que nous.

Marseille ne l'a pas seule éprouvé. Tous les autres ports de la Méditerranée, depuis le nôtre jusqu'à Antibes, et depuis Collioure jusqu'à Marseille, en ont ressenti les cruels effets (1). Ce n'est donc pas seulement notre cause particuliere que nous défendons, c'est encore celle de tous les autres pêcheurs de la Méditerranée ; c'est celle en un mot, de toute la marine du département de Toulon.

De tous les pêcheurs étrangers, nous n'avons qu'à combattre les Catalans *palangriers*, qui prétendent *avoir donné les premiers chefs à notre jurisdiction* (1). Seroit-ce parce que nous avons des anciens titres dans leur idiome ; mais que ne se jactoient-ils aussi d'avoir produit les premiers officiers publics : car dans leur tems on ne parloit et on n'écrivoit à Marseille qu'en Catalan.

Ils ont longuement écrit pour prouver qu'ils étoient des pêcheurs *habiles* et *intrépides*, et qu'ils

---

[1] Voyez entr'autres les attestations des pêcheurs du Martigues et de la Ciotat, villes sur les bords de la Méditerranée.

[2] Page 10 du Mémoire des Catalans.

procuroient seuls l'abondance du poisson à Marseille. Nous avons détruit par leurs propres aveux (1) cette derniere prétention ; et nous aurons le même avantage à réfuter la premiere.

Intrépides, disent-ils ; avec le calme sans doute ; car ne conviennent-ils pas qu'il leur est impossible de résister au mauvais tems, en disant qu'ils n'ont que des FRELES *bateaux, de la portée de 3 tonneaux*, PEU PROFONDS, N'AYANT QU'UN SEUL MAT *qui est très-long* (2), et une voile extraordinaire. Aussi en pareil cas, lorsque nos pêcheurs badinent sur les mers, les voit-on garder l'anse de l'ancien Lazaret, où ils logent à Marseille, à moins que les vents orageux ne les surprennent à la pêche, et alors faut-il bien qu'au péril de leur vie, ils cherchent à aborder au port.

Habiles : il n'y a certainement aucune science à faire la pêche *à la ligne* ; un montagnard en sauroit autant en une heure, que le palangrier le plus consommé.

La pêche qui exige des connoissances est sans contredit celle des filets, et ce n'est pas celle que les Catalans possedent, sur-tout aussi multipliée

---

[1] Voyez nos observations sur le prejudice que cause à Marseille la pêche du palangre.

[3] Page 37, Mémoire des Catalans.

(1) que nous. D'abord, il faut savoir monter toutes les especes de filets, et quelle est la largeur des oudres ou mailles prescrite et nécessaire pour prendre telle ou telle autre qualité de poisson; il faut ensuite connoître les fonds pour éviter les rochers.

Mais cessons de nous occuper de toutes ces différences, et empressons-nous de remplir l'objet renvoyé aux comités de la marine et du commerce (2), et auquel est attachée l'existence de nos commettans moins encore que l'intérêt de la marine.

Nous n'examinerons pas si l'avantage de la France exigeroit d'exclure entierement les pêcheurs étrangers de nos côtes; peut-être en reconnoîtra-t-on un jour la nécessité; mais nous ne cesserons de solliciter avec la plus entiere confiance la cessation des exemptions dont ils jouissent, et dont les nationaux sont privés, et de soutenir en même-tems que la conservation de la pêche, celle des matelots, et la paix parmi les pêcheurs, demandent que les étrangers soient soumis aux mêmes procédés que nous. Si l'égalité forme la

---

[1] Voyez le Recueil mauscrit des loix de notre pêche, remis au Comité.

[2] Décret de l'Assemblée Nationale du premier septembre.

base de notre projet de décret, s'il se concilie avec les principes de l'Assemblée Nationale, le dire des pêcheurs étrangers eux-mêmes, et les conventions qui les lient à la France, nous aurons démontré la justice de nos réclamations, et nous ne pouvons plus alors douter de leur succès.

L'ART. Ier. de ce projet tend à soumettre les pêcheurs étrangers aux mêmes impositions que nous. Une pareille obligation n'auroit pas besoin d'être justifiée, par cela seul qu'elle est fondée sur la plus parfaite égalité; mais elle est encore légitimée d'abord envers les Catalans par la convention (1) passée à la suite du pacte de famille, et qui porte article III, *qu'ils seront assujettis aux mêmes loix, statuts et pragmatiques que les pêcheurs nationaux*; ensuite contre tous les pêcheurs étrangers, génériquement par une foule d'arrêts qui datent de l'année 1728, qu'ils ont eux-mêmes exécutés pendant 38 ans consécutifs, et qui n'ont pu être affoiblis par une interruption ministérielle (2).

Cet article premier porte également la suppression de tous abonnemens et exemptions; mais elle est une suite nécessaire de la premiere dis-

---

[1] 1768

[2] M. l'Intendant en Provence, et M. Chardon.

position, sans quoi il n'existeroit point d'égalité ; et d'ailleurs nous allons en démontrer toute la justice.

I. *Sur l'abonnement* : l'article premier de l'arrêt du Conseil de 1786, soumettoit les pêcheurs étrangers aux mêmes impositions que les pêcheurs de Marseille, *sans que lesdits pêcheurs étrangers pussent, en* AUCUN CAS, *exciper de l'abonnement de 3 liv. par mois, fait par le commissaire départi en 1776.*

Nous avons fait connoître (1) ce que nous valut cet arrêt avant et après sa naissance.

AVANT : nos Prudhommes furent mis en chartre privée à Paris, et obligés de vuider la ville sans pouvoir faire entendre leurs plaintes contre l'attribution surprise, accordée *provisoirement* en 1776 au commissaire départi, *de toutes les affaires où les pêcheurs étrangers seroient parties.*

APRES : le tribunal de l'amirauté de Marseille se permit de surseoir à l'exécution dudit arrêt ; mais sa surséance *fut* CASSÉE, *avec défenses d'en rendre à l'avenir de pareille, à peine d'*INTERDICTION.

Ce ne fut pas là le terme des contraventions auxquelles nous fûmes livrés.

---

[1] Voyez notre Mémoire sur la jurisdiction.

Le sieur Chardon fut envoyé à Marseille, en qualité de commissaire départi, *pour tenir la main à l'exécution de cet arrêt.* Sa conduite étoit clairement tracée dans cette disposition ; il ne pouvoit point accorder d'*abonnement*; cependant il lâcha un *de par le Roi* signé par lui, et par *Monseigneur de Saint Julien*, et ABONNA aux étrangers leurs impositions *à 4 liv. 10 sols par mois.*

Le sieur Chardon pouvoit d'autant moins se permettre cet abonnement, que d'une part il n'avoit pas le droit de rendre illusoires les dispositions d'un arrêt, qu'un arrêt seul pouvoit révoquer, ni de faire revivre entre les pêcheurs étrangers et nous cette ligne de démarcation que l'arrêt avoit voulu briser ; et que d'un autre côté il dit dans son *de par le Roi*, que c'est *sous le bon plaisir de Sa Majesté* : PLAISIR qui ne nous a jamais été manifesté ; de maniere que les pêcheurs étrangers ont joui jusqu'à ce jour de l'exemption d'une partie de leurs impositions, par cela seul que le sieur Chardon le voulut malgré l'arrêt.

II. *Sur l'exemption* : Elle fut établie pour trois ans par l'article III de l'arrêt du conseil de 1786, en faveur des étrangers et des pêcheurs français palangriers.

Mais elle fut accordée inconsidérément, et contre tous les principes de justice.

INCONSIDÉRÉMENT, elle privoit la généralité des pêcheurs de la majeure partie des impositions, sur le produit desquelles est fondé le paiement de leurs charges et de leurs engagemens.

CONTRE TOUS LES PRINCIPES DE JUSTICE : il est convenu que le *palangrier* ne peut faire sa pêche sans les *appâts* qui lui sont fournis par les pêcheurs *sardiniers*, et cependant on l'exemptoit pendant trois ans de ces impositions, tandis que le *sardinier*, bien plus favorable, y restoit soumis.

Pour justifier la conduite irréguliere du commissaire départi, les pêcheurs étrangers (1) prétendent que cette imposition, dite *demi-part*, est oppressive, vexatoire, injuste et abusive.

OPPRESSIVE. 1°. Depuis 1728, nos pêcheurs la payent sans réclamation ; et depuis 1738 jusqu'en 1776, les pêcheurs étrangers l'ont eux-mêmes acquittée sans se plaindre. 2°. Elle est si peu oppressive qu'elle est conforme aux principes de l'Assemblée Nationale ; car cette imposition, d'après les Catalans, (2) *est une portion de bénéfice sur le produit de la pêche, que fait chaque bateau pêcheur, et qui est partagé chaque semaine.* Or,

---

[1] Page 53 et suivantes, Mémoire des Catalans.
[2] Page 59, *idem*.

si c'est une portion de bénéfice, elle ne peut pas être oppressive, puisque celui qui ne gagne rien, ne paye rien.

VEXATOIRE. Le poisson passe sous le poids, le prix est établi, les péseurs en délivrent une attestation; et c'est sur sa représentation, à laquelle on doit ajouter foi, aux dépenses connues de la pêche, qu'est due la liquidation et le paiement de la *demi-part*, lorsque la fraude est soupçonnée; autrement, et c'est presque toujours, on s'en rapporte à la déclaration du payeur, et on n'exige même de lui aucun détail, sur-tout lorsqu'il ne s'est jamais fait suspecter avec fondement.

INJUSTE : moins envers les pêcheurs étrangers qu'envers nous, car nos engagemens ne procedent que des poursuites judiciaires, qu'a nécessité, de notre part, l'introduction impolitique et meurtriere pour notre marine, des pêcheurs étrangers et leur injuste résistance, *à la méme police, aux mêmes taxes et procédés que nous.*

ABUSIVE : elle ne peut pas l'être par l'obligation imposée au trésorier d'employer le produit des impositions à la libération des dettes et charges légitimes des pêcheurs, de rendre public par la voie de l'impression le résultat de son compte à la fin de chaque année, et de le soumettre aux

débats des parties intéressées et au jugement de la municipalité.

Les autres dispositions de l'article Ier. du projet de décret, qui donnent la faculté aux pêcheurs étrangers *de faire teindre et sécher leurs filets* COMME NOUS, ne peuvent être susceptibles de critique; s'ils payent les charges de la profession, il est juste qu'ils en partagent les avantages. Le sieur Chardon dans son *de par le roi*, les avoit soumis à supporter le loyer de l'emplacement qu'il nous obligeoit de leur donner pour faire sécher leurs filets, sur le pied de la fixation qui en seroit faite par l'Intendant en Provence; mais, 1°. il abusoit singuliérement de ses fonctions, en déléguant lui-même un commissaire départi, en nous enlevant le droit de traiter de gré à gré sur ce loyer avec les pêcheurs étrangers, en dépouillant les tribunaux ordinaires, et en nous distrayant de nos juges naturels. 2o. Nous sommes bien-aise de prouver à la nation, que nous avons plus à cœur que le sieur Chardon, l'intérêt de la marine qu'il avoit eu l'air de défendre; que nous sommes plus justes que ce commissaire départi en nous prêtant honorablement à une affiliation, que les circonstances, moins que la politique et l'accroissement des véritables matelots de l'Etat, paroissent exiger.

L'ART. II

L'ARTICLE II oblige les pêchenrs étrangers *à se faire inscrire avec leurs équipages au bureau des classes*; et le faut-il bien, puisque les pêcheurs nationaux y sont et y ont toujours été soumis. Il y a plus, c'est que cette formalité est encore à leur égard indispensable pour connoître et le nombre et le nom de ces pêcheurs étrangers, afin de pouvoir les trouver, si jamais ils se permettoient de troubler la tranquillité publique.

Cet article admet à devenir français ceux qui auront un domicile non-interrompu de cinq années; et certes on ne sauroit critiquer une disposition toute favorable aux étrangers, et également conforme à nos principes.

L'ARTICLE III *assujettit* les pêcheurs étrangers *aux mêmes* services des pêcheurs français.

Les catalans doivent trouver leur obligation, et la nation française sa justification envers l'Espagne, écrites et consenties respectivement dans la convention de 1768.

Cette soumission est dautant plus nécessaire, que lors des levées des matelots chez nos voisins, le nombre des pêcheurs étrangers augmente à Marseille. Ce seroit donc vouloir les attirer tous en France, priver de leurs bras nos alliés, sans utilité pour nous, et ruiner nos pêcheries que

d'exempter les pêcheurs étrangers de l'enregistrement et de l'inscription sur les rôles de nos levées, tandis sur-tout qu'en Espagne on ne reçoit des pêcheurs français qu'ils ne soient *immatriculés*, ou pour mieux dire *naturalisés* (1).

Cet article troisieme supprime l'exemption continuelle accordée aux patrons palangriers; exemption étendue à nos pêcheurs de la même classe, et pendant les deux premieres levées, à leurs équipages (2).

Mais cette exemption irréfléchie et impolitique, ne tendoit rien moins qu'à priver entierement de matelots, l'administration des classes de Marseille, parce que tous les pêcheurs se seroient livrés au palangre qui avoit une franchise, de préférence aux autres pêches existantes sous le poids du service.

Qui ne voit que cette exemption fût injuste envers les *sardiniers*, sans lesquels ne seroit absolument rien la pêche du palangre, qu'on avoit crue utile, et qu'on vouloit favoriser !

Qui ne voit encore que le grand intérêt de la nation exigeoit de ne point diminuer à la marine les bras que la pêche lui fournit !

---

[1] Voyez nos observations au soutien du projet de décret sur la police de la pêche française.

[2] Articles 3, 4, 5 de l'arrêt de 1786.

L'ARTICLE IV assure aux pêcheurs sans distinction l'égalité dans leurs services, et à la nation l'exécution d'une formalité véritablement utile pour elle. Ne pas en donner l'inspection aux Prudhommes, surveillant et suivant de nuit et de jour tous les pêcheurs, seroit abandonner les rôles aux abus, ou aux prédilections des bureaux agissant jusqu'à présent, par un intérêt contraire à celui de la pêche et de la marine, ou dans l'impuissance de découvrir la retraite, et suivre les pas des fuyards.

LA SAISIE des bateaux et filets de ceux qui éluderoient le service, est certainement nécessaire; nul ne doit jouir de l'avantage d'un Etat, lorsqu'il refuse d'en supporter les charges, et d'en observer les loix.

LA CONFISCATION est l'indemnité de ceux qui supléeroient les fuyards au service; la prononcer au profit de tous les pêcheurs, c'est se conformer aux regles exactes de la justice.

L'ARTICLE V rétablit la liberté dans la livraison des *appâts*.

Nous avons vu de quelle maniere et par quelle voie s'opéra l'abonnement des impositions accordé aux pêcheurs étrangers; cet acte d'autorité ne fut pas le seul dont nous frappa le commissaire départi. Il nous soumit à livrer en mer, *à un prix*

déterminé, nos sardines aux pêcheurs palangriers, sans les obliger à leur tour à les recevoir; il nous força de leur vendre notre poisson, et n'ordonna pas aux pêcheurs étrangers de nous livrer le leur.

Bientôt un nouveau *de par le Roi*, signé *le maréchal de Castries*, changea le mode de la fixation du prix des appâts (1); mais il laissa subsister le vice de l'obligation qui nous avoit été imposée par l'homme, non par la loi, et contre le droit des gens, puisqu'elle fut sans une juste réciprocité, qui seule légitime tous les engagemens.

Nous avons vu aussi que cette soumission fut prononcée contre *l'utilité publique* (2) : Elle le fut encore *sans nécessité*; car depuis 48 ans les palangriers Catalans faisoient leur pêche, et s'entendoient avec nous sans réclamations et de bonne foi sur le prix et la livraison des appâts.

Nous allons maintenant démontrer que la livraison ainsi ordonnée étoit impratiquable.

1°. Le prix des appâts devoit absolument dépendre du plus ou du moins d'abondance du poisson, du jour et de l'heure du marché. Or, le

---

(1) Il ordonna que ce prix seroit *déterminé le premier et le troisieme dimanche de chaque mois, d'après le cours du marché.*

(2) Voyez nos observations sur le préjudice de la pêche du palangre.

sieur Chardon n'avoit pu fixer ce prix d'une maniere invariable, sans livrer le fournisseur et l'acheteur des sardines à une perte à laquelle il ne pouvoit point les exposer sans les contraindre.

2°. On n'eut pas plus de droit pour le *mete* de cette fixation d'indiquer *le cours du marché*, parce que ce cours ignoré en mer, où la livraison s'effectuoit, nous obligeoit à un crédit qui ne peut naître que de la confiance, et qu'on ne pouvoit sans injustice nous forcer de faire à des étrangers sur leur parole, et par conséquent avec des risques, à des étrangers qui viennent nous ravir (nous tranchons le mot) notre propriété, car les mers sont aux pêcheurs, ce que sont les terres aux laboureurs; à des étrangers enfin qui se ressemblent tous, qui sont *anonymes*, qui pouvoient nous tromper, sur-tout pendant la nuit, et dont nous avons été souvent les dupes.

Il ne restoit d'autre parti que de soumettre les palangriers hors de l'enlevement des appâts, à garnir les mains du *Sardinier* d'une somme quelconque; mais ce moyen n'étoit pas moins vicieux. En diminuant la perte du vendeur, il laissoit subsister entre lui et l'acheteur des motifs de discorde qu'auroient fait naître la plus ou la moins value, et l'heure de livraison sur laquelle on n'eût pas prévenu les contestations, le sieur Chardon ou le

Ministre eussent-ils fait distribuer une montre à chaque pêcheur.

Cette livraison forcée nous empêchoit enfin de faire le compte du produit de notre pêche, et de le répartir à la fin de chaque semaine à nos matelots qui l'attendent avec impatience pour payer leur pain et celui de leur enfans ; nous ne pouvions plus payer avec exactitude les impositions : de-là nos équipages désertoient, nos créanciers-généraux souffroient de leurs pensions, et nous ne vîmes plus dans cette injuste obligation que la misere et le désespoir. Nous le demandons, étoit-ce là cette reconnoissance que la nation nous devoit, la récompence du sang que nous venions de répandre pour elle à la derniere guerre, où nous avons perdu sur 2400, plus de 1500 hommes (1).

Aussi les ordres arbitraires exciterent nos plaintes, et éprouverent des obstacles ; mais dix de nos pêcheurs furent victimes d'une juste résistance, et emprisonnés par lettre de cachet. Après leur détention ils oserent en demander les motifs au ministre, et la menace d'une séquestration encore plus violente nous réduisit au silence.

Ainsi donc sous tous les rapports, l'article V

[1] Voyez les dénombremens, en 1776 et 1786, des pêcheurs de Marseille.

ne peut manquer d'être adopté ; les ordres ministériels sont intolérables, et la livraison doit être libre ; elle n'a pu ni dû jamais être fondée que sur la volonté respective et la bonne inteiligence qui doit régner parmi les pêcheurs ; et on en eût vu les effets, si le Commissaire Chardon n'eût totalement détruit les premiers signes de l'égalité que nous annonçoit l'arrêt de 1786, et n'eût déchargé les pêcheurs étrangers des obligations que cet arrêt leur imposoit avec une foule d'avantages.

L'ARTICLE VI regle la longeur de la *ligne-mere* du palangre à 4800 brasses, et à 4800 le nombre des hameçons.

Nous ne pouvons mieux justifier cette premiere disposition, que par les propres expressions des pêcheurs Catalans.

Le motif, disent-ils, *est autant évident que sage* (1) : c'est, ajoutent-ils, *pour favoriser la concurrence entre tous les pêcheurs palangriers, et prévenir que les uns n'occupent un espace trop considérable de la mer au préjudice et à l'exclusion des autres.*

2°. Sa nécessité par les aveux de ces pêcheurs ; car *quelques fideles qu'ils soient, suivant eux,*

(1) Pag. 33, mémoire des Catalans.

aux loix de tous les pays où ils vivent (1), ils ne dissimulent pas leurs contraventions à la *sagesse* de cette fixation, en déclarant *qu'ils augmentent* QUELQUEFOIS *d'un neuvieme l'étendue des brasses* (1).

La seconde disposition, qui fixe le nombre des hameçons à 4800, n'est pas susceptible de la critique des Catalans, puisqu'ils avouent *qu'ils n'en emploient* TOUT AU PLUS *que* 3000 (3).

Le même article VI détermine encore la grosseur de l'hameçon. Il doit être au moins de 13 ou 14. Ceux d'un numéro inférieur sont interdits parmi nous, parce qu'ils sont si petits qu'ils sont à la portée des *menus poissons*, et *conséquemment destuctifs de l'espece.* Ils doivent donc être également prohibés aux pêcheurs étrangers qui en justifient eux-mêmes la nécessité ; car ils disent (4) *que l'expérience leur apprend que lorsqu'un* PETIT *poisson se prend à l'hameçon, il en vient* BIENTOT UN GROS QUI VEUT L'AVALER, QUI S'Y PREND LUI-MÉME.

Or, s'ils prennent du petit poisson, et si petit

(1) Pag. 2, *idem.*
(2) Pag. 37, mémoire des Catalans.
(3) Pag. 38, *idem.*
(4) Pag. 49, *idem.*

qu'un autre l'avale, il est évident qu'ils emploient des hameçons au-dessous des numéros permis : il est évident qu'ils détruisent l'espece, et il est indispensable de les soumettre comme nous à n'employer que des hameçons au moins des numéros 13 et 14, qui est notre plus petite espece. Au reste, ici ils avouent qu'ils prennent du *petit poisson* ; ailleurs (1) ils ne veulent en prendre que du *gros*. Que conclure donc de cette contradiction, si ce n'est que ces pêcheurs sont indignes de foi, et qu'il est toujours plus urgent de les soumettre à la même police et aux mêmes procédés que nous.

Le même article leur défend de donner une plus grande extension à leur ligne-mer, sous prétexte d'une moindre quantité d'hameçons ; et cela est juste, parce que ce n'est jamais le nombre de ces instrumens de pêche, dont la plupart ne sont point productifs, mais la longueur de la ligne qui *favorise la concurrence des pêcheurs palangriers*.

L'arrêt du conseil de 1776 ordonnoit 1°. que les *bras de ligne* seroient placés sur la ligne-mer à la distance d'une *brasse* les uns des autres. Les

(1) Pag. 46 *idem*.

habiles palangriers Catalans, ces singuliers pourvoyeurs de poisson, qui en consomment plus pour leurs appâts qu'ils n'en envoyent au marché, ont prétendu que cette regle avoit des inconvéniens. Eh bien, l'article VI leur donne toute liberté : nous ne pouvons donc avoir avec eux aucune contestation à cet égard.

20. Que les *lignes-meres* et particulieres des palangres seroient placées dans des *eabas* ou *couffins*, en sorte que celui qui auroit des *cabas* n'en eût que quatre, renfermant chacun 120 hameçons, et celui qui auroit des couffins n'en eût que 16, renfermant 300 hameçons. Cette forme étoit nécessaire pour vérifier et constater la fraude avec facilité ; car le palangre est arrangé en diverses parties dans ces *cabas* ou *couffins*, de maniere que les hameçons acrochés à l'entour se touchent et peuvent être comptés au doigt et à l'œil.

les pêcheurs Catalans ne cessoient de crier que cette forme les gênoit, quoiqu'elle fût établie par un arrêt qu'ils invoquent avec enthousiasme, et ils ne s'y soumirent point, eux qui prétendent *être fideles aux loix de tous les pays où ils vivent.* Mais faloit-il aumoins fixer les caracteres auxquels on devoit reconnoître la contravention ; enfin ils nous ont appris que leurs couffins avoient

120 brasses : eh bien cet article VI du projet de décret, porte qu'ils ne pourront en avoir que 40, qui feront ensemble 4800 brasses prescrites, *pour favoriser la concurrence*, et s'ils se récrient, qu'ils s'en prennent à eux-mêmes, car la fixation de leurs couffins leur appartient (1).

L'ARTICLE VII n'est point pour les pêcheurs à la ligne ou les palangriers Catalans ; il ne regarde que les pêcheurs qui usent de filets.

L'arrêt de 1786 avoit été rendu pour favoriser la pêche nationale ; le sieur Chardon étoit venu à Marseille pour *tenir la main à son exécution.*

On a vu de quelle maniere ce Commissaire départi se conduisit et pour les impositions et pour les appâts, &c. , &c. Il ne voulut pas nous laisser en si beau chemin.

Une de nos ordonnances de 1557 veut que les *patrons des battudes ne pourront porter que quatre rets de* 80 *brasses de long chacun, à peine d'un louis d'or d'amende, et de confiscation du poisson.*

Deux autres ordonnances des 12 mars et 1 juillet 1617, fixent à 26 pieces de 33 brasses le nombre des *tys.*

---

(1) Pag. 37, mémoire des Catalans.

Ce n'est pas assez de nous avoir sacrifiés aux palangriers Catalans, le sieur Chardon nous immola encore aux pêcheurs avec de tels filets; il porta le nombre des battudes au double, et celui des tys à 35.

« Rien ne peut justifier cette augmentation subite; ceci ne tient pas au procédé de la pêche. Les étrangers n'ont pas la ressource de dire que telle est leur maniere de pêcher, qu'ils ne peuvent ou ne savent pas faire autrement. Le nombre des pieces des filets n'a rien de commun avec l'usage qu'on en fait. Nos pêcheurs ne portent que 4 *battudes* et 25 *tys*, et ils ne profiteront jamais de la faculté que le sieur Chardon leur donna, ainsi qu'aux étrangers d'en avoir davantage, parce qu'ils en connoissent les inconvéniens ».

« Nos anciens eurent de bonnes raisons lorsqu'ils limiterent le nombre des pieces de *battudes* et de *tys* que les pêcheurs pouvoient porter. Ils voulurent que le plus riche ne pût envahir tout l'espace, et priver celui qui auroit moins de moyens pécuniaires, de l'avantage de faire la pêche ».

« C'est aujourd'hui, plus que jamais, le cas de soulager nos pauvres pêcheurs qui manquent de

moyens ; et il ne faut pas que ceux qui ne peuvent se procurer un plus grand nombre de filets, soient écrasés par les pêcheurs étrangers qui ont des facilités et des moyens qui nous manquent. Ils tirent de leur pays, où le chanvre est plus abondant et à meilleur marché, les fils que nous n'obtenons à Marseille qu'à des prix excessifs. Ils ont presque tous dans leur patrie des compagnies et des croupiers qui viennent à leur secours, et nos pêcheurs, pauvres encore, accablés par les dettes contractées par leur famille pendant la derniere guerre, ne pourroient soutenir la concurrence, si cette augmentation des filets subsistoit. Dans le fait, il n'y auroit que les étrangers qui pourroient en profiter, puisque les moyens manquent aux nationaux. Eux seroient les maîtres de la mer : nous serions obligés d'abandonner notre poste, et par une conséquence nécessaire le but de la Nation seroit manqué ».

Nous avions la concurrence et l'équilibre assurés, nons en jouissions depuis des siecles : le sieur Chardon arrive, et en un instant il renverse notre sage constitution, il abroge tous nos réglemens à notre préjudice, et pour l'avantage seul du pêcheur étranger. Il est évident que nos ordonnances se raprochent mieux, que les ordres du Commissaire départi, des principes de l'égalité et des facultés ordinaires des pêcheurs. Aussi,

nous ne pouvons imaginer que le changement apporté par le sieur Chardon subsiste, et que la réduction que nous avons faite du nombre des battudes et tys, dans son premier état, puisse souffrir des difficultés.

Ce septieme article renferme encore deux autres dispositions qu'on devroit croire justifiées, puisque le sieur Chardon les renouvella. Mais il faut instruire et convaincre qu'elles sont de toute justice.

La prèmière de ces dispositions oblige tous les pêcheurs de se conformer au lieu où on tendra lesdits filets, aux réglemens sur la pêche.

ARTICLE PREMIER.

Sur les Battudes. (1).

« Nous avons une foule de délibérations et d'ordonnances, qui datent depuis 1458, sur la police de cette pêche ».

---

[1] « On cale *les battudes* dans des fonds d'algue ou de vase. On les jette à la mer en serpentant, de sorte que ces filets forment une espèce de labyrinthe d'où le poisson ne peut sortir sans s'emmailler, une fois qu'il y est entré. A chaque bout de ces filets, il y a une corde assez longue, à l'extrémité de laquelle on place plusieurs pieces de liège. Cette corde flotte et surnage toujours. Elle sert à retrouver les filets. On l'appelle

« Les unes reglent les lieux où il est permis de la faire, les estancis ou stations ; les autres défendent de croiser les filets calés. Il en est qui prescrivent les précautions à prendre par les pêcheurs, qui les premiers arrivés aux postes ou stations doivent les marquer, pour que d'autres pêcheurs ne viennent pas les occuper à leur préjudice (1).

« Le premier batteau arrivé dans un *estancis* choisit le poste qui lui convient, et les autres en font de même, toujours dans l'ordre de leur arrivée. Après que tous les postes de l'*estancis* sont pris, ceux qui arrivent sont obligés d'aller à un autre poste, s'ils n'aiment mieux caler leurs filets plus au large que les postes marqués ; après cela on fait dans l'*estancis* un cri public, pour annoncer les postes des divers pêcheurs qui s'y trouvent, et c'est ce qu'ils appellent *debourga*.

« Cette publication se renouvelle tous les jours, et dès que les pêcheurs ont tiré leurs filets, ils

---

aussiere. ou signal. On cale ces filets à l'entrée de la nuit, et le signal sert à les trouver lorsqu'on les retire à la pointe du jour ».

[1] Voyez à la fin les ordonnances sur les battudes avec l'ancien texte.

s'efforcent de voguer les premiers à l'*estancis*, c'est ce qu'ils appellent *raquatta*, pour jouir du privilège du choix.

Les étrangers ne respectent aucune de ces loix justes et nécessaires, ils calent malgré nous contre les droits de notre primauté, ils croisent nos filets en disant que la *mer est libre*, et qu'on ne peut les empêcher de prendre le poste.

« Mais cette liberté de la mer est précisément la raison qui a déterminé cette regle en faveur de la primauté. Nos ordonnances et nos usages sont en cela conformes à toutes les loix maritimes, et notamment à l'article 9 de l'ordonnance de la Marine, au titre *des diverses especes de rêts ou filets*. FAISONS DÉFENSES, dit cet article, *aux pêcheurs qui arriveront à la mer, de se mettre et jetter leur filets en un lieu où ils puissent nuire à ceux qui se seront trouvés les premiers sur le lieu de la pêche, ou qui l'auront déjà commencée : à peine de tous les dépens, dommages et intérêts, et de 50 liv. d'amende* ».

« La même ordonnance, au titre *de la pêche du hareng*, article II, porte que *lorsqu'un équipage mettra ses filets à la mer pour faire la pêche, il soit tenu de les jetter dans une distance de cent brasses, au moins, des autres bateaux* ».

« La

« La faveur accordée au premier occupant, le droit de choix, sont encore confirmés par tous les articles, au titre de la *pêche des morues*, et d'une maniere bien formelle. *C'est le premier arrivé aux côtes de Terre-Neuve qui a* le choix, *et qui peut* prendre l'étendue du galet *qui lui sera* nécessaire. *Il est défendu à tous maîtres et mariniers* de troubler les autres dans le choix qu'ils auront fait : à peine de 500 liv. d'amende ».

« Nous avons donc l'avantage de voir que nos ordonnances et nos réglemens particuliers, bien plus anciens que l'ordonnance de la Marine, (1681), sont dictés par le même esprit, et ne présentent rien de contradictoire avec la police générale de la pêche ».

Mais il est encore essentiel de faire connoître la nécessité qu'il y a pour tout pêcheur de *battudes* d'aller d'abord raisonner à l'*estanci*, parce que c'est là que dans l'ordre de leur arrivée, les pêcheurs choisissent le poste, le lieu où ils vont caler, et que l'un ne peut entreprendre sur le choix de l'autre. C'est au moment de l'espece de ban qui s'y publie, que chacun fait son choix, toujours dans l'ordre de l'arrivée à l'*estanci*, et on ne doit pas confondre le droit du premier occupant à la mer, avec le droit du choix qu'on fait à l'*estanci* : c'est là que se regle la division des

pêcheurs, et nous voyons que cet usage est en tout conforme à l'ordonnance de la Marine, au titre *la pêche des morues* ».

« Un autre inconvénient à prévoir est celui de l'occupation des postes, lorsque les bateaux pêcheurs ne SONT POINT ENTRÉS DANS LE PORT LE DIMANCHE. Le choix ne vaut que du lundi au samedi, encore faut-il chaque jour observer, ce que nous avons déjà dit, venir à l'*estanci* pour suivre l'ordre de l'arrivée dans le choix des postes où les filets doivent être placés le soir, sans quoi le pêcheur tardif perd son rang, et il est obligé d'aller caler plus au large, ou d'aller raisonner à un autre *estanci* pour prendre un nouveau poste ; et quand nous disons que dans ce cas le pêcheur qui trouve les postes de l'*estanci* occupés, peut caler plus au large, cette faculté n'est point sans bornes. Elles sont fixées par nos usages, constamment observés et fondés en raison. Nos pêcheurs ne peuvent occuper que deux postes, en avant l'un de l'autre, et celui qui est le plus au large, s'interdit de mettre un signal à la sommité la plus avancée de son filet, par ce motif, qu'en laissant aux pêcheurs la liberté de caler ainsi à la file, et toujours en avant, ils occuperoient tout l'espace du golfe, ou du moins les signaux avancés ne manqueroient pas de porter

préjudice aux pêcheurs sardiniers, dont les filets allant, comme on dit, *entre deux eaux*, au gré des courants, seroient déchirés et mis en pieces par les signaux des *battudes*, qui venant à être rencontrés par les filets du sardinier en sens contraire ; l'effet de la pression du signal et de la corde est de nécessité la perte du filet qui se croise ».

« Il ne faut pas croire que l'existence de ces signaux soit nécessaire d'une maniere absolue, et tenant d'une maniere absolue aux procédés de la pêche. Ce n'est qu'un moyen plus commode pour retrouver le filet, et on peut y parvenir facilement sans signal extérieur au moyen du *crampin*, qui est un instrument en fer, avec lequel nos pêcheurs racrochent le filet qui est tendu au fond ».

ARTICLE II.

Sur les Tys.

« On fait, avec cette espèce de filets, la pêche de toute sorte de poissons, et principalement des *jerles* (1), qui n'abordent nos côtes que dans une certaine saison de l'année, principalement dans le

[1] Nos pêcheurs, dans leur idiôme, les appellent *Cagateles*.

mois de juin. Les *jerles* se reposent sur des fonds d'algue, où ces poissons trouvent une nourriture convenable, où ils reposent leur frai; et comme ils ne s'écartent gueres de certains endroits connus pour être le dépôt ordinaire de cette espece de poisson, il faut nécessairement que tous les pêcheurs qui employent les *tys*, et qui veulent faire la pêche des *jerles*, calent leurs filets dans le même endroit; le peu d'espace ne leur permettroit pas de les caler à la file horizontalement, et ils dépasseroient l'espece de réservoir où ce poisson est amassé. Il faut nécessairement caler les tys en perpendiculaire, et voici comme on procéde ou comme on doit procéder. Le premier bateau arrivé au lieu de la pêche, met ses *tys* à la mer et le plus près du fond qu'il lui est possible; le second cale au-dessus, et ainsi des autres. On laisse ainsi les *tys* calés du soir au matin, et il est sensible que pour les tirer dans le bateau, il faut user du procédé inverse à celui pratiqué, pour mettre les filets à l'eau, sans quoi celui qui est au-dessous, s'il étoit retiré le premier, entraîneroit les autres, qui sont au-dessus, ils se croiseroient, et les filets seroient perdus ainsi que la pêche. Pour prévenir ces inconvénient, on observe que le pêcheur qui a mis ses filets au-dessus et le plus près de la surface de la mer, les retire le premier; les autres en font de même: de

sorte que le premier calé est le dernier retiré.

La derniere disposition de l'article VII du projet de décret, défend aux pêcheurs des battudes et tys de tendre leurs filets pendant le jour, afin de laisser aux *Tartanes ou Eissaugues* la liberté de faire leur pêche.

Jamais une prohibition ne fut plus nécessaire pour maintenir l'égalité parmi les pêcheurs, tous doivent jouir des mêmes mers et des mêmes postes ou *stations ;* les Tartanes ou Eissaugues, qui ont les équipages les plus nombreux, et qui, sous ce point de vue, sont plus particulierement utiles à la marine, n'ont que des filets traînants (1). Ils ne pourroient donc pas les placer au même lieu où l'on tend les autres filets, parce qu'ils les déchireroient et endommageroient aussi les leurs, et c'est ce qui a fait établir, avec juste raison, que les Tartanes et Eissaugues travailleroient le jour aux lieux où il y a des *stations* convenues jusqu'au soleil couchant, où doit commencer la pêche des autres filets.

---

[1] Voyez le recueil des loix, justifiant que ces filets ne sont point nuisibles à la pêche, et c'est dans cette vue que nos pêcheurs de tartanes prênent la précaution de placer des pieces de liege entre leurs filets et le fond de la mer.

Cet article VII est donc, dans toutes ses dispositions, fondé en justice ; c'est de son exécution que dépend la conservation de la pêche, et la paix parmi les pêcheurs. Les étrangers ne peuvent demander rien de plus que d'être en société avec nous.

ARTICLE VIII. On vient de voir que les deux articles précédens déterminent la longueur des palangres et filets pour favoriser la *concurrence*. Celui-ci soumet tous les pêcheurs de les représenter aux Prudhommes, pour *reconnoître et vérifier les contraventions* ; ainsi l'un est justifié par les autres: il n'en est, pour mieux dire, que l'accessoire et l'exécution.

ARTICLE IX. Cet article contient deux dispositions différentes.

La premiere est une simple faculté accordée aux pêcheurs palangriers, toute à leur avantage, et contre laquelle ils ne pourront par conséquent pas réclamer.

La seconde est véritablement obligatoire contre eux ; mais elle est juste en ce qu'elle n'a d'autre motif que de conserver l'égalité parmi les pêcheurs au palangre.

En effet, s'ils n'avoient pas un seul point de départ, les pêcheurs catalans qui habitent hors

le port, auroient un avantage sur les pêcheurs français, qui demeurent dans son enceinte, et, ceux-ci qui auroient plus de mer à parcourir, ne pourroient jamais avoir à la pêche les premiers postes ou les plus avantageux.

Nous avons fait voir, en expliquant les ordonnances sur les ba tudes, que les pêcheurs avec ces filets ne pouvoient faire le choix du poste lorsqu'ils *n'étoient pas entrés dans le port le dimanche.* La pêche du palangre exige la même regle, sans quoi les uns et les autres pêcheurs resteroient à la mer, travailleroient les fêtes et dimanches, contre la prohibition des loix, donneroient du scandale parmi nous, et se perpétueroient, par une conduite répréhensible, dans la possession des postes les plus poissonneux, et qui doivent être joués chaque semaine, et gagnés par les pecheurs, soit par la célérité de la marche de leurs bateaux, soit par le secours des vents ou la force des rameurs.

D'ailleurs, les pêcheurs Catalans répugneroient-ils à cette obligation : eux *qui, d'aprés leurs jactances, n'auront jamais à craindre notre concurrence*; eux qui ont *leurs bateaux si bien taillés et marchant si bien, à la construction desquels, ainsi qu'à la nature de leur armement presqu'au-*

tant qu'à l'intrépidité et à la constitution rigoureuse de leurs matelots, ils prétendent devoir la célérité de leur marche, et l'avantage d'aller pêcher à une plus grande distance, avec plus de succès QUE NOUS (1).

Ainsi donc le point de départ est de toute nécessité pour les fêtes et dimanches ; bien loin d'être nuisible et un ombrage aux pêcheurs étrangers, il tend à flatter leur orgueil, à éguillonner l'émulation de tous, en rendant le public témoin et juge de la prétendue *intrépidité* des Catalans, et de la modestie des pêcheurs Français. Fixer le point de départ au port, c'est l'indiquer au chef-lieu de tous les pêcheurs de Marseille, et certainement les Catalans (étrangers) n'exigeront pas qu'il soit porté ailleurs, et n'oseront pas nous imposer des loix, eux qui disent être *soumis à celles de tous les pays* où ils *habitent*.

De la regle du point de départ dérivent deux autres fixations également nécessaires. Le moment et la maniere de le rendre invariablement commun à tous les pêcheurs.

Le moment, on ne peut en choisir de préférable ni de plus louable que celui où les services divins doivent être finis, celui du couchant du

(1) Page 35, mémoire des Catalans.

soleil. Il est l'horloge ordinaire des pecheurs, qui les avertit journellement du principe, de la durée et du terme de leurs obligations.

Le rendre invariablement commun: on ne peut y atteindre ni mieux prévenir toutes les contestions, qu'au moyen d'une regle générale, et elle réside certainement dans l'établissement du fanal placé à la fenêtre de la jurisdiction située sur le quai, à l'entrée du port, et au milieu de tous les pêcheurs.

L'ARTICLE X. Cet article contient d'abord la défense à tous les pecheurs, indistinctement, de faire la pêche à la lumiere ou au feu, ni faire aucune pêche destructive de l'espece.

La pêche avec le feu attire à la vérité le poisson ; mais le feu cessant, les poissons restent, prennent l'épouvante, et fuyent loin de la côte. Ceci est un fait sur lequel l'expérience combat tous les raisonnemens qu'on pourroit se permettre, et un fait d'autant plus certain, que l'ordonnance de la Marine a reconnu et prononcé la meme prohibition.

Les autres pêches reconnues destructives de l'espece, sont celles faites avec des filets dont les *oudres* ou mailles sont plus petites que celles prescrites par les réglemens ; celles dans lesquelles

on emploie des herbes ou des drogues qui étourdissent les poissons, et qui laissent une telle odeur, que des lieux où on pratique de tels procédés, ils n'en approchent plus ; le bruit qu'on fait et qu'on renouvelle avec un bâton au fond des eaux, pour effrayer les poissons cachés dans les rochers, et que nos pêcheurs appellent *boula* ; les lances et jambins (1) garnis d'appâts et de différentes odeurs qui attirent et détruisent le poisson ; le tartannon (2), qui est prohibé par l'ordonnance de la marine, et qui le fut par une ordonnance de l'intendant de Provence, pendant le cours de son attribution, &c. &c.

Nos pêcheurs observent scrupuleusement ces défenses, parce qu'ils reconnoissent que leur infraction conduit à la ruine de la profession ; ils ne se permettent que des procédés naturels, qui ne laissent aux poissons aucun souvenir ; car il en est de ces animaux, comme de toutes les autres especes. On s'éloigne ordinairement des lieux où on a été trompé, ou qui annoncent des risques ;

---

(1) Les lances et jambins sont des paniers d'osier ovales, qu'on place au milieu des eaux, et auxquells on attache une corde, ayant à sa sommité un signal de liége pour les retrouver.

(2) Le tartannon est un filet traînant, qu'on tire du bateau lorsqu'il est à l'ancre, et près du rivage.

et ils se gardent bien de dégrader le fond de la mer, et de le dépouiller de tout ce qui peut le rendre agréable aux animaux qui fournissent à leur subsistance.

Les pêcheurs étrangers, au contraire, respectent peu nos régles; ils n'ont à cœur que l'intérêt du moment, et ne cherchent qu'à abuser d'une liberté qui ne sauroit trop être restreinte et observée pour la conservation de la pêche.

Le même article X porte diverses défenses relatives aux palangriers.

1°. De caler en *pendis* (pente), c'est-à-dire, entre deux eaux, et *pendant la nuit*. Les Catalans prétendent que le palangre en *pendis* n'est pas une pêche destructive; ils l'ont tellement répété, qu'ils firent insérer dans le réglement provisoire du 29 mars 1776 (1), que *parmi les pêches destructives, n'étoit point comprise la maniere usitée par les pêcheurs Catalans, de caler le palangre en pendis.*

Heureusement cette permission est le fruit de la surprise; et nous espérons qu'elle n'aura plus son effet.

---

(1) Ils avoient alors pour ambassadeur, M. d'Aranda.

La maniere de caler le palangre en *pendis* est destructive, en ce qu'elle fait fuir le poisson ; et voici comment cela arrive : l'hameçon qui se trouve entre deux eaux, laisse le poisson qui s'y prend, suspendu ; et si l'on suppose seulement la dixieme partie des hameçons garnis de poissons, gros et moyens, ces poissons, par le mouvement de leur queue, par les secousses qu'ils donnent, par leur trémoussement, excitent dans la mer une écume, un vrai phosphore qui épouvante le poisson, et le fait fuir de nos côtes.

C'est un fait constaté par l'expérience ; et les Catalans nous en donnent la certitude à la page 39 de leur mémoire. En parlant de la distance d'une brasse donnée, de tous les temps, aux *bras de ligne* du palangre, et qu'ils appellent *méthode vicieuse*, parce qu'ils leur donnent une brasse de plus ; ils disent : *ces bras de ligne ainsi rapprochés, il est clair que le poisson déjà pris, fait prendre la fuite à tous ceux qui viennent mordre à l'hameçon.* Or, si d'après eux, le poisson déjà pris fait prendre la fuite à ceux qui viennent mordre à l'hameçon, il est évident, il est convenu, et nous sommes d'accord que le *pendis* est nuisible, et qu'il doit être prohibé ; et qu'ils ne disent pas que cet effet cesse par le soin qu'ils ont de donner deux brasses de distance à leurs

bras de ligne; cinq pieds et demi de plus que nous, ceci n'est pas un éloignement qui puisse persuader, qui leur mérite la moindre foi, et qui affoiblisse l'aveu précieux qu'ils ont fait, et qu'ils ont cherché en vain de détruire à la page 49 de leur mémoire. D'un autre côté, le *pendis* fait élever, du fond des eaux, le poisson, et alors la tartanne y passe son filet inutilement et sans fruit.

Ces inconvéniens n'arrivent point lorsque le palangre est calé au fond de l'eau; rien n'attire le poisson au-dessus; et son mouvement n'excite point d'écume; d'ailleurs, l'inégalité du sol, le vase et l'algue empêchent la direction de la lumiere; et le poisson, qui n'est point frappé, ne fuit pas, et reste dans nos parages.

C'est pour la même raison qu'il a été défendu, même avant l'arrivée des Catalans à Marseille (1), de caler le palangre pendant la nuit, l'effet du phosphore étant plus sensible; c'est aussi pour que les autres *arts de la pêche* ne trouvent pas les *stations* occupées par les palangriers, et que ces

(1) Extrait du livre des amendes. 1697, Un patron Gênois palangrier, pour avoir calé, de nuit, paya 6 l. 1708. Antoine Sigaud, pour avoir calé son palangre dans le golfe, paya 3 liv.

pêcheurs, dans nos vues d'égalité, n'aient pas le droit de travailler la nuit et le jour, et ne soient pas plus privilégiés que les pêcheurs aux filets, qui ne peuvent les caler, les uns que la nuit, et les autres que le jour.

2°. De caler dans les *abys* (*abissi*, abîmes).

Les *abys* sont des bas-fonds que nous avons à environ dix lieues au large de notre golfe ; ils forment une espece de réservoir que nos pêcheurs respectent, et que la nature a placé au voisinage de nos côtes, dans l'ordre de ses desseins, pour attirer le poisson, en lui offrant un point de repos, et un asyle sûr dans les temps orageux, et pour le dépôt de leur frai en août, septembre et octobre.

Les Catalans, auxquels il importe peu que nous manquions de poisson en hiver, époque à laquelle la majeure partie de ces pêcheurs retournent en Espagne, n'observent pas notre méthode ; le profit du moment les décide ; ils n'ont pas la même prévoyance, parce qu'ils n'ont pas les mêmes intérêts à ménager.

Qu'en résulte-t-il ? Ils calent leur palangre dans les *abys*, ils y versent journellement une quantité prodigieuse d'appâts ; les poissons se fixent alors dans un lieu où ils trouvent une nourriture continuelle ; pour peu qu'elle leur manque, ils s'entre-

détruisent, et ne se répandent plus dans l'intérieur de notre golfe, sur nos parages, où ils multiplioient, où nous les prenions en abondance aux filets avant l'arrivée des Catalans, et où nous ne les voyons plus depuis leur fréquentation à Marseille.

3°. De se servir d'*instrumens & d'apâts prohibés.*

Les instrumens sont les hameçons au-dessous des numéros 13 et 14. Nous en avons démontré l'inconvénient, en traitant et en justifiant l'article où il est parlé du palangre.

Les apâts prohibés consistent aux *pourpres* (1), *seches*, *carambots* (2), *et à la rezure.*

Les Catalans avouent (3) que dans leurs apâts, ils *mêlent quelquefois les pourpres & les seches*, parce que, suivant eux, ces poissons sont *des apâts plus avantageux* : il en est de même des carambots; ils produisent le même effet.

Il est évident, d'après l'aveu des Catalans, et dans lequel ils ont cherché à masquer le vice de leurs procédés, que ces sortes d'apâts doivent être

(1) *Pourpre*, ou polype de mer.

(2) *Carambots*, c'est une petite écrevisse.

(3) Page 45 du mémoire des Catalans.

prohibés, ne fussent-ils même qu'*avantageux*, parce que tous les palangriers n'auroient pas la facilité d'avoir des *pourpres*, des *seches* et des *carambots*, attendu leur rareté ou leur peu d'abondance; et alors ceux qui les accapareroient, feroient leur pêche d'une maniere privilégiée, tandis que dans nos mœurs, dans nos usages, dans nos réglemens, il n'existe, et ne doit se montrer, que la plus parfaite égalité.

En ce qui est de la *rezure*, nous avons reproché depuis long-temps aux Catalans de s'en servir, et d'en oindre leurs apâts, dans la vue d'étourdir le poisson pris à l'hameçon et au palangre en *pendis*, afin qu'il ne produise plus aucun phosphore, et n'occasionne pas la fuite des poissons. Anciennement nous avions rapporté sur ce procédé, une attestation du sieur Dufraine, commissaire-ordonnateur, mort depuis long-temps. Nous l'avions jointe à des demandes au conseil; et certainement elle n'est pas perdue; mais comme nous ne l'avons pas produite, les Catalans ont crié à l'imposture (1). Ils nous mettent donc dans la nécessité de la communiquer: eh bien! ou nous nous en acquitterons, ou nous serons dans l'impossibilité de la représenter. Dans le premier cas, nous nous imposerons là-

(1) Page 45 du mémoire des Catalans.

dessus

dessus un silence profond ; dans le second, la prohibition ne sera pas moins nécessaire, et incontestable, puisque les Catalans eux-mêmes regardent notre reproche comme une injure grave, et qu'ils prétendent ne point employer de pareils ingrédiens.

Au reste, ce qui doit justifier toutes nos réclamations, c'est qu'elles n'ont d'autre but que d'amener les pêcheurs étrangers aux mêmes regles que nous; et croira-t-on, que si les leurs étoient préférables sans nuire à l'espece, ni détruire l'égalité sur laquelle est fondée l'existence et l'accroissement des matelots, nous nous les interdirions! Si nous n'en usons pas, c'est que nous sommes physiquement sûrs du préjudice qu'elles porteroient à la pêche nationale, et que nos mers deviendroient bientôt stériles comme celles de nos voisins, et de la maniere que les pêcheurs étrangers ont rendu les leurs; car on ne doit à aucune autre cause leur introduction sur nos parages, et l'abandon de leurs côtes.

L'ARTICLE XI a pour objet la peine à laquelle les contrevenans doivent être soumis. On a vu que l'ordonnance de la marine les punissoient par des amendes considérables. Notre police est infiniment plus douce : ce sont des florins (1). En

(1) Un florin vaut 12 sols.

faveur de la généralité des pêcheurs, ou des hôpitaux, lorsque le droit public de la pêche est violé, c'est la confiscation du poisson envers un pêcheur, lorsque le contrevenant l'a obtenu à son préjudice ; ce sont enfin des condamnations douces et paternelles, qui sont le résultat des réglemens et des délibérations consentis par la généralité ; car rien, dans notre police, n'est fondé sur l'arbitraire ; il n'y a jamais que la loi qui juge.

Voilà nos onze articles réglementaires enfin justifiés. Si nous n'avions pas entiérement convaincu s'il existoit quelque incertitude, il n'y auroit pas, sans doute, à balancer entre des étrangers nuisibles et des Français évidemment utiles à l'état.

Les Députés des Patrons-Pêcheurs de Marseille :

TOURNON, Prudhomme.
FLOUX, ancien Prudhomme.
PONSARD, secrétaire-archiviste.

PREMIERE NOTE.

Teneur des Articles premier & second de l'Arrêt du Conseil du 20 Mars 1786.

ARTICLE PREMIER.

Les Arrêts, Ordonnances & Réglemens relatifs aux Prudhommes de Marseille, notamment ceux de 1723, 6 Mars 1728, 25 Février 1736, 16 Mai 1738 & 11 Février 1755, seront exécutés selon leur forme & teneur, dérogeant à cet effet sa Majesté aux dispositions de l'Arrêt du Conseil du 25 Mars 1776, en ce qu'il attribue à l'Intendant & Commissaire départi en Provence, la connoissance des contestations nées & à naître sur le fait de la Pêche, entre lesdits Pêcheurs étrangers & nationaux. Veut & ordonne en conquence sa Majesté, que lesdits Prudhommes, élus en la maniere accoutumée, connoissent seuls comme avant ledit Arrêt, dans l'étendue des mers de Marseille, de la police de la Pêche, & jugent souverainement sans forme ni figure de procès, & sans écritures, ni appeller Avocats ou Procureurs. Les contraventions qui pourront être commises par les Pêcheurs étrangers fréquentans lesdites mers, ensemble les différends nés et à naître entre lesdits Pêcheurs Français & Catalans, et autres Pêcheurs étrangers, lesquels seront ASSUJÉTIS, lorsqu'ils viendront pêcher à Marseille, à la même police, AUX MÊMES RÈGLES & AUX MÊMES IMPOSITIONS QUE LES PÊCHEURS DE MARSEILLE, sans que lesdits Pêcheurs étrangers puissent en aucun cas exciper de l'abonnement des trois livres par mois, fait par ledit sieur Intendant Commissaire, départi en 1776, pour tenir lieu de la demi-part à laquelle ils avoient été assujettis par les Arrêts du Conseil des 6 Mars 1728, 28 Décembre 1729 & 16 Mai 1738.

ARTICLE SECOND.

Tout Pêcheur étranger qui arrivera à Marseille dans le dessein d'y faire la Pêche, sera tenu de se rendre aussitôt

son arrivée à la Maison Commune des Pêcheurs Français, à l'effet d'y déclarer son nom, celui de son Bateau, le nombre des hommes dont son Equipage sera composé, le temps qu'il se proposera de rester à Marseille & d'y faire la Pêche, le lieu où il établira son domicile; et enfin le nom de la personne qui sera chargée de la vente du poisson provenant de ladite Pêche: le tout à peine de confiscation du poisson que lesdits Pêcheurs étrangers exposeront en vente à Marseille, ou dans aucune autre Ville ou lieu de la province, en contravention aux dispositions du présent article, & seront lesdites déclarations écrites sur un registre qui sera tenu à cet effet par le Secrétaire des Pêcheurs, auquel ils sera payé la somme de *dix sols* par chaque déclaration; & il en sera délivré *gratis* à chaque Patron Pêcheur étranger admis à faire la Pêche dans les mers de Marseille, un certificat contenant l'extrait de ladite déclaration, signée du Secrétaire des Pêcheurs, pour être représenté par lesdits Patrons aux Prudhommes lors de leurs visites, & toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, à l'effet de quoi, lesdits Patrons étrangers seront tenus d'être toujours munis du certificat, à peine d'amende.

SECONDE NOTE.

Ordonnances sur les Filets appellés Battudes.

TRADUCTION.

1458. De plus ordonnons que celui qui voudra caller un à la file de l'autre, qu'il aille visiter les stations, pour qu'ils ne se fassent pas du dommage. Et pour le dommage qu'ils pourront se faire, nous, comme Prudhommes élus & assermentés ès mains de Messieurs le Viguier & Consuls, faisons & ordonnons que tout Patron qui

ANCIEN TEXTE.

1458 *Item mas ordenam que qui volra callar un defora l'autre, que vo estar en los Stancias, per que soson fach greougeo, & per lo greougeo que si pourrien faire, comme Prodomes elegis, & juras en man de Moussu lou Viguier & Conses, fasen & ordenam que tout Patroun que volra callar son Arret, que premierament vagar recon-*

voudra caller son Filet, ira premierement reconnoître les Stations établies, qui pourront se reconnoître.

1575. Celui qui arrivera le premier à la station, pourra choisir la place qu'il trouvera à propos. Les autres en traiteront de gré à gré. Ils ne pourront caller sans avoir visité ladite station, s'il n'y auroit aucune Barque (Bateau) premiere que la sienne SOUS PEINE DE PERDRE LE POISSON QU'IL AUROIT PRIS.

1531. Celui qui callera au travers, qu'il aille à Marseille Veire. (1)

1575. *Item.* ordonnons, qu'aucun Pêcheur, à la Battude, NE PORTERA AUCUN DOMMAGE NI PRÉJUDICE A AUCUN AUTRE ART, sous peine de dix florins pour chaque contravention, & de la confiscation du poisson qu'il pourra avoir, appliquables les dix florins aux Hopitaux de Marseille.

nouisse los stancias que si pourran reconnouisse.

1575, *a queou que sera lou premier arriba au poste pourra chausi lou poste que bouen li semblara, les autres de gra en gra. N'en pourran callar sense ave visita ladite stanci, si y aurié deguna Barca premiere que ellou, sus la pene de perdre tout lou pey que aurié ave prés.*

1531. *Item que callara en en travers vague estar à Marseille-Veire.*

1575 *Item que degun Pescadour pescant à la Battude n'en pourtara aucun interéts ni prejudici à degun autre art, sus la pene de dex florins per chacune fes que contravendra & de la counfiscatien dau pessoun que pourra ave, applicables leis susdits dex florins eis Hespitaux de Marseille.*

---

(1) *Marseille-Veire est une montagne qui aboutit à la mer, où seulement il est permis de tendre des Filets en travers.*

De l'Imprim. de GIROUARD, rue de Grenelle Saint-Honoré, en face des Fetmes, n°. 66.